

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie DARPMI/SDSI/DGAP J:\PRIVE\DARPMI\darpmi\html\sdsi\Dgap\2002\32140.doc	Questions / Réponses	Fiche DGAP n° 3/3 Version du 03/07/01
Exploitation des équipements sous pression		

Objet : Inspection périodique des équipements sous pression mobiles
--

Fiche approuvée par note DM-T/P n° 32 140 du 17 juin 2002

Fiche présentée à la SPG du 3 juillet 2001.

Réf. des textes réglementaires : article 13 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.
--

Mots clés : inspection périodique, équipements sous pression mobiles.
--

Question :

Le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 2000 précise que « les équipements sous pression mobiles doivent en outre être vérifiés extérieurement à chaque remplissage ».

Quels sont les équipements sous pression visés par cette disposition ?

Réponse :

Cette disposition s'applique aux équipements sous pression mobiles relevant du champ d'application du décret du 13 décembre 1999 et dont les caractéristiques de pression et de volume leurs rendent applicables les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000.

Ces équipements sous pression mobiles peuvent être : les bouteilles pour appareils respiratoires (ARI ou bouteilles de plongée subaquatique), les extincteurs, ...

Note : L'expression « en outre » s'applique à l'ensemble des autres dispositions du titre III de l'arrêté du 15 mars 2000 « Inspection périodique », et non pas seulement aux équipements sous pression mentionnés au début de l'article 13.

Observations : A l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté du 15 mars 2000, la dernière phrase de l'article 13 sera déplacée afin de lever toute ambiguïté.
--